

Décision II/2

Décisions adoptées par la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole

Examen du respect des dispositions

La Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale,

Rappelant le paragraphe 6 de l'article 14 du Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale, et la décision V/6-I/6 de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole concernant l'application de la procédure d'examen du respect des dispositions de la Convention au Protocole,

Déterminée à promouvoir et à améliorer le respect des dispositions du Protocole,

Soucieuse de faire en sorte que les difficultés rencontrées par les Parties en matière de respect des dispositions du Protocole soient mises en évidence dès que possible, et de favoriser l'adoption des solutions les mieux adaptées et les plus efficaces à ces difficultés,

Ayant examiné la structure et les fonctions du Comité d'application telles qu'elles sont décrites dans l'appendice de la décision III/2 de la Réunion des Parties à la Convention (ECE/MP.EIA/6, annexe II), et considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des travaux du Comité durant les périodes entre les sessions,

Ayant également examiné le Règlement intérieur adopté par la Réunion des Parties à la Convention à sa troisième session (ECE/MP.EIA/10, décision IV/2, annexe IV), tel qu'il a été modifié à sa cinquième session (ECE/MP.EIA/15, décision V/4, annexe) et reconnaissant combien il est important d'améliorer l'efficacité du mécanisme d'examen du respect des dispositions de la Convention et du Protocole,

Ayant également examiné les vues du Comité d'application,

Reconnaissant qu'il est important que les Parties rendent rigoureusement compte de la façon dont elles respectent les dispositions du Protocole, et prenant note du premier examen de l'application du Protocole, fondé sur les réponses des Parties aux questionnaires relatifs à l'application de la Convention et du Protocole et adopté par la décision II/1,

Rappelant que la procédure d'examen du respect des obligations est orientée vers l'assistance et que les Parties peuvent adresser au Comité des communications sur des questions concernant la façon dont elles s'acquittent elles-mêmes de leurs obligations au titre du Protocole,

1. *Adopte* le rapport du Comité sur ses activités (ECE/MP.EIA/2014/4-ECE/MP.EIA/SEA/2014/4);

2. *Accueille avec satisfaction* les rapports des réunions que le Comité a tenues au cours de la période écoulée depuis la première session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole;

3. *Prie* le Comité:

a) De garder à l'étude la mise en œuvre et l'application du Protocole;

b) De promouvoir et d'appuyer le respect des obligations découlant du Protocole, y compris en fournissant, s'il y a lieu, une assistance à cet effet;

4. *Accueille avec satisfaction* l'examen, par le Comité, de l'information reçue d'autres sources, y compris du public, en ce qui concerne la Roumanie, à la suite duquel le Comité s'est déclaré satisfait des précisions fournies par la Partie;

5. *Considère*, en suivant l'avis du Comité (voir ECE/MP.EIA/IC/2012/2, par. 17), que l'obligation figurant à l'article 10 du Protocole de notifier les Parties potentiellement touchées incombe uniquement à la Partie d'origine. Si, dans des circonstances exceptionnelles, la Partie d'origine devait demander l'assistance d'un intermédiaire pour honorer ses obligations à cet égard, elle demeurerait responsable de tous actes ou omissions dudit intermédiaire à cet égard. Toutefois, l'article 17 du Protocole ne saurait être interprété comme obligeant le secrétariat à servir d'intermédiaire dans les procédures prévues dans le Protocole;

6. *Encourage* les Parties à saisir le Comité de questions concernant la façon dont elles s'acquittent elles-mêmes de leurs obligations;

7. *Prie* le Comité de prêter assistance, le cas échéant et dans la mesure du possible, aux Parties qui en ont besoin et, à cet égard, se réfère à la décision II/3 de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole concernant l'adoption d'un plan de travail;

8. *Exhorte* les Parties à tenir compte, dans la suite de leurs travaux, des recommandations visant à continuer d'améliorer l'application du Protocole et le respect des obligations qui en découlent, notamment en renforçant la législation nationale, qui ont été formulées notamment, mais pas uniquement, sur la base de l'analyse des questions générales de respect des obligations réalisée dans le cadre du premier Examen de l'application, adopté par la décision II/2 de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole;

9. *Adopte* les amendements à la structure et aux fonctions du Comité, ainsi que les amendements au Règlement intérieur du Comité, reproduits dans les annexes I et II à la décision VI/2 de la Réunion des Parties à la Convention.